

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000888-178

DATE : 17 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

JAMES GOVAN
Demandeur

c.

**LOBLAW COMPANIES LIMITED
LOBLAWS INC.
GEORGE WESTON LIMITED
WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.
WESTON FOODS (CANADA) LTD.
METRO INC.
SOBEYS QUÉBEC INC.
SOBEYS CAPITAL INCORPORATED
SOBEYS INC.
WAL-MART CANADA CORP.
CANADA BREAD COMPANY LIMITED
GIANT TIGER STORES LIMITED**
Défenderesses

ORDONNANCE DE GESTION

[1] Après autorisation, cette action collective a été instituée le 25 mars 2020. Le protocole de l'instance tarde à être établi.

[2] Le demandeur Govan a produit son projet de protocole de l'instance le 30 novembre 2020. Ce projet est capté au plumentif mais n'est pas publié au Registre des actions collectives, tel que le requiert l'article 573 C.p.c.

[3] Le Tribunal a reçu le 10 mars 2021 un projet de protocole signé par les avocats de Canada Bread, Giant Tiger, Metro, Wal-Mart Canada et Sobeys. Ce projet n'est pas encore capté au plumentif ni publié au Registre des actions collectives.

[4] Le 10 mars également, le Tribunal a reçu un troisième projet de protocole signé par les avocats de Loblaw et Weston. Au surplus, ces avocats soulèvent dans une lettre du 8 mars 2021 le possible impact d'ordonnances prononcées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario concernant le privilège de l'informateur. Cet autre projet de protocole n'est pas encore capté au plumentif ni publié au Registre des actions collectives.

[5] Le Tribunal constate qu'aucun protocole ne peut présentement être accepté au sens de l'article 150 C.p.c.

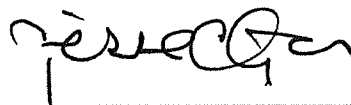
[6] Le Tribunal décrète la convocation d'une conférence de gestion tel que prévu à l'article 153 C.p.c., au terme de laquelle le Tribunal établira lui-même le protocole en vertu des pouvoirs conférés par l'article 152 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **DÉCRÈTE** qu'aucun protocole de l'instance n'est accepté;

[8] **CONVOQUE** la tenue d'une conférence de gestion pour débattre des questions et mesures prévues à l'article 153 C.p.c. à une date qui sera fixée prochainement après consultation des avocats concernés;

[9] **DÉCLARE** que le Tribunal entend établir le protocole de l'instance au terme de cette conférence de gestion.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.

Me Michael Vathilakis
Me Karim Renno
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats du demandeur

Me Karine Chênevert
Me David Akman
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats des défenderesses Loblaw Companies Limited,
Loblaws Inc., George Weston Limited et Weston Food
Distribution Inc.

Me Robert Torralbo
Me Simon J. Seida
Me Litsa Kriaris
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Avocats de la défenderesse Canada Bread Company Limited

Me Éric Lefebvre
Me Dominic Dupoy
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats de la défenderesse Metro Inc.

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats des défenderesses Sobeys Quebec Inc.,
Sobeys Capital Incorporated et Sobeys Quebec Inc.

Me Nick Rodrigo
Me Faiz Lalani
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats de la défenderesse Wal-Mart Canada Corp.
Me Julie Girard
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats de la défenderesse Giant Tiger Stores Limited